

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

Montréal, le 16 juillet 2026

Me Johanne Skelling
Secrétaire
Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5e étage, bureau 5.100
Montréal (Québec) H2Z 1W7

**Objet : Demande relative à la fixation du taux de rendement et de la structure de capital
Dossier R-4345-2026 – Phase 1
Observations de l'Association des consommateurs industriels de gaz**

Chère consœur,

L'Association des consommateurs industriels de gaz (« ACIG ») donne suite à la correspondance de la Régie du 9 juillet 2026¹ invitant les personnes intéressées à formuler leurs observations à l'égard de la demande déposée par Énergir dans le présent dossier.

De façon générale, l'ACIG est en accord avec l'affirmation de la Régie lorsqu'elle indique que la demande au mérite relative à la fixation du taux de rendement et de la structure de capital d'Énergir n'est, à ce stade, qu'annoncée. En effet, elle ne contient aucune justification de modification du taux de rendement actuel (conditions économiques et financières, contexte d'affaires, balisage etc.) ni conclusions recherchées.

Par ailleurs, malgré la possibilité pour Énergir de pouvoir présenter une demande relative à la fixation de taux de rendement², nous estimons qu'il revient néanmoins au Distributeur de démontrer qu'il rencontre les conditions d'ouverture d'un tel dossier (i.e la justification d'une « étude en profondeur » si « la situation le requiert ») dans le respect des principes d'efficience réglementaire³.

En l'absence de justification, la Régie ne devrait pas, à notre avis, autoriser Énergir à encourir les dépenses proposées ou devrait, à tout le moins établir les balises ci-après proposées pour éviter que le Distributeur puisse argumenter, par la suite, que la Régie, en autorisation la création d'un compte de frais reporté, aurait pratiquement préjugé de sa disposition.

¹ Pièce [A-0002](#).

² D-2022-119, par.333-334.

³ D-2013-036 par. 67 et D-2017-014 par.64.

La demande ne démontre pas les conditions justifiant le processus proposé

Dans sa demande, Énergir affirme simplement que les conditions d'ouverture d'un dossier sont présentes⁴. Elle ne précise toutefois pas quelles sont ces conditions et ne démontre pas en quoi elles justifieraient un examen complet du taux de rendement et de la structure de capital.

La demande n'indique pas notamment :

- Si Énergir estime que le taux de rendement actuel de 8,9 % n'est plus raisonnable et pourquoi;
- Si elle envisage de demander une augmentation ou une diminution du taux;
- Si elle demande une modification de la proportion d'avoir propre;
- Quelle serait la portée des mandats confiés aux experts;
- Quel serait le coût anticipé des travaux;

L'affirmation selon laquelle un examen nécessite plusieurs mois de préparation et la sollicitation d'experts ne démontre pas, en elle-même, qu'un tel examen est requis. Elle décrit uniquement les conséquences procédurales et financières du processus privilégié par Énergir.

La fin de la période d'application du taux fixé dans la décision D-2022-119 permet à Énergir de présenter une demande. Elle ne crée cependant aucune présomption selon laquelle un examen complet est nécessaire.

Le suivi ordonné par la décision D-2025-043 n'est pas complété

L'ACIG estime que la demande doit d'abord être examinée à la lumière du suivi expressément ordonné par la Régie dans sa décision D-2025-043.

Dans cette décision, la Régie constatait que les paramètres financiers ayant servi à l'établissement du taux de rendement de 8,9 % demeuraient dans les fourchettes retenues en 2022. Elle notait également qu'Énergir avait réalisé son rendement autorisé et qu'aucune preuve probante ne démontrait qu'elle faisait face à un niveau d'incertitude plus élevé que celui qui existait lors du dernier examen.

La Régie envisageait néanmoins l'adoption d'une approche plus dynamique permettant une révision périodique du taux de rendement. Elle indiquait qu'une formule paramétrique pourrait favoriser l'efficacité réglementaire et demandait expressément à Énergir ce qui suit⁵ :

« [23] Ainsi, la Régie demande à Énergir de déposer, dans le cadre du dossier tarifaire 2026-2027, une mise à jour du complément de preuve déposé comme pièce B-0016¹⁴ au présent dossier. Elle lui demande également de commenter l'opportunité d'établir, pour les années subséquentes, un modèle paramétrique pour l'établissement d'un taux de rendement sur les capitaux propres. »

[Note de bas de page omise]

⁴ Pièce [B-0002](#), par. 7 à 13.

⁵ Dossier R-4287-2024, décision [D-2025-043](#), par. 23.

Énergir a déposé, dans le dossier tarifaire R-4334-2026, la pièce B-0061 intitulée *Mise à jour du complément de preuve sur la proposition de reconduction du taux de rendement pour les années financières 2026 et 2027*.

Nous notons les éléments suivants au sujet de ce suivi qui pourront faire l'objet de commentaires dans le dossier tarifaire.

Premièrement, Énergir reconnaît ne pas avoir réévalué plusieurs éléments ayant contribué à la détermination du taux de rendement, notamment les frais d'émission, les ajustements relatifs aux écarts historiques du modèle d'évaluation des actifs financiers et de la méthode d'actualisation des flux monétaires, ainsi que l'ajustement spécifique au risque d'Énergir autorisé dans la décision D-2022-119⁶.

Deuxièmement, bien qu'Énergir identifie certains changements susceptibles d'augmenter son risque d'affaires, elle précise ne pas avoir effectué d'analyse comparative de l'évolution de ses risques par rapport à ceux d'entités similaires⁷. Cette absence d'analyse comparative limite nécessairement la valeur probante de la mise à jour, puisque le critère de l'investissement comparable constitue l'un des fondements de la norme du rendement raisonnable.

Troisièmement, et surtout, Énergir n'a pas réellement commenté l'opportunité d'établir un modèle paramétrique. Elle s'est limitée à indiquer qu'il serait « plus approprié » de commenter cette possibilité ultérieurement, au moment du dépôt d'autres analyses⁸.

Énergir confirme d'ailleurs, dans sa lettre de dépôt au présent dossier, qu'elle entend répondre dans le dossier R-4345-2026 au suivi relatif au modèle paramétrique⁹.

L'ACIG soumet respectueusement que cette façon de procéder reporte au présent dossier une réponse que la décision D-2025-043 demandait expressément de déposer dans le dossier tarifaire 2026-2027. Plus fondamentalement, elle inverse l'ordre logique des travaux réglementaires. La Régie est invitée à autoriser immédiatement Énergir à engager des dépenses importantes et à retenir des experts avant même d'avoir reçu une analyse complète de l'option qui pourrait précisément réduire l'ampleur, la durée et le coût d'un nouvel examen tel qu'initialement demandé par la Régie.

De l'avis de l'ACIG, le suivi relatif au modèle paramétrique ne constitue pas une question périphérique. Il devait permettre à la Régie de déterminer si le taux de rendement pouvait être adapté périodiquement à l'évolution des principaux paramètres économiques au moyen d'un mécanisme plus prévisible et plus efficient qu'une cause complète impliquant plusieurs experts.

Ainsi l'ACIG estime qu'avant d'autoriser la préparation d'un nouvel examen traditionnel, il serait donc nécessaire qu'Énergir présente une véritable analyse de l'opportunité d'un modèle paramétrique.

⁶ Dossier R-4334-2026, pièce [B-0061](#), Énergir-M, Document 2, p. 7, section 1.4.

⁷ Ibid., p. 10, section 2.4.

⁸ Ibid., p. 10 et 11, section 3.

⁹ Dossier R-4345-2026, pièce B-0001, p. 2; cette lettre renvoie expressément à la pièce B-0061 du dossier R-4334-2026.

Le suivi ordonné par la décision D-2026-011 n'a pas été considéré

Dans ce dossier, la Régie, à l'instar de l'ACIG, était d'avis qu'il serait plus efficient de faire l'examen du mode de partage et du mécanisme de découplage des revenus de distribution en même temps que la détermination du taux de rendement. La Régie ajoutait que « ces sujets sont interreliés, notamment quant au niveau de la prise en compte du risque d'affaires du Distributeur. »¹⁰

La Régie indiquait également ce qui suit :

« [67] La Régie constate que la preuve au dossier ne lui permet pas d'avoir une vue claire de l'impact du découplage sur le partage du risque entre Énergir et la clientèle avec le mode de partage en vigueur. La Régie est d'avis que le contexte énergétique a évolué suffisamment depuis la mise en place du découplage afin de justifier, lors de l'examen du mode de partage, d'en connaître davantage à cet égard.

[68] En conséquence de ce qui précède, la Régie considère que lors de l'examen du mode de partage et du mécanisme de découplage pour le service de distribution, le Distributeur devra fournir une analyse complète des impacts de chacun de ces éléments d'encadrements réglementaires, tant pour les clients que pour les actionnaires, depuis l'année 2019-2020.

[69] La Régie demande à Énergir de lui identifier les impacts de ces éléments d'encadrements réglementaires lors de la révision de son taux de rendement. Ainsi, lors de l'examen du mode de partage et du mécanisme de découplage, et de la détermination du taux de rendement, elle lui demande d'identifier les impacts interreliés de ces éléments d'encadrement au niveau de la prise en compte du risque d'affaires du Distributeur et du niveau de risque absorbé par la clientèle. »

Or, la demande d'Énergir ne fait aucunement référence à ces éléments.

La création d'un compte d'écart reporté

Pour les raisons mentionnées précédemment, l'ACIG considère que cette demande est prématurée. Dans la mesure où la Régie acceptait d'y donner suite, nous croyons qu'il y aurait lieu de préciser que ce compte constitue uniquement une mesure conservatoire de comptabilité réglementaire.

Aussi, toute autorisation devrait toutefois préciser expressément que :

1. La création du compte ne constitue pas une approbation des dépenses qui y seront comptabilisées;
2. Elle ne crée aucune présomption quant à la récupération éventuelle de ces dépenses auprès de la clientèle;
3. Elle ne préjuge pas de la nécessité de tenir un examen complet du taux de rendement;
4. Elle ne préjuge pas du taux de rémunération applicable au solde du compte;
5. Énergir devra déposer une ventilation détaillée des dépenses par expert, consultant, conseiller juridique et autre catégorie de coûts;

¹⁰ D-2026-011.

6. Les dépenses seront soumises à un examen complet de leur nécessité, de leur prudence et de leur raisonnable avant toute disposition du compte.

Dans la décision D-2021-083, rendue lors du précédent examen du taux de rendement, la Régie avait elle-même constaté que la demande initiale était « peu détaillée ». Elle avait exigé le dépôt d'une projection des coûts par composante et précisé que les montants comptabilisés dans les comptes de frais reportés ne devaient pas être considérés comme automatiquement intégrés aux tarifs¹¹.

Les mêmes réserves devraient, à tout le moins, être appliquées au présent dossier.

Pour l'ensemble de ces motifs, l'ACIG considère que la demande relative à la fixation du taux de rendement et de la structure de capital d'Énergir n'est, à ce stade, qu'annoncée et ne contient pas les éléments permettant d'en entreprendre l'examen. Il apparaît donc approprié qu'Énergir dépose une nouvelle demande lorsque ses conclusions au fond, sa preuve et la portée des travaux proposés seront suffisamment définies.

L'ACIG estime également qu'avant que ne soient reconnus ou récupérés les coûts associés à un nouvel examen complet, Énergir devrait compléter le suivi ordonné par la décision D-2025-043, notamment en présentant une analyse substantielle de l'opportunité d'établir un modèle paramétrique. Dans ce contexte, la conclusion recherchée relative à l'autorisation d'engager des dépenses apparaît superflue.

Enfin, si la Régie autorise la création d'un compte d'écart reporté, cette autorisation devrait demeurer strictement conservatoire et être assortie des réserves exposées dans les présentes observations. Elle ne devrait créer aucune présomption quant à la nécessité, à la prudence ou à la raisonnable des dépenses qui y seraient comptabilisées, ni quant à leur récupération tarifaire ou au taux de rémunération applicable au compte.

Veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos salutations distinguées.

GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., s.r.l.



Paule Hamelin
Associée

¹¹ Dossier R-4156-2021, décision [D-2021-083](#), par. 78 à 86;